



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté n° DIVERS/2026/004
CANICULE : INTERDICTION D'UTILISATION DES
EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE TOUTE
PRATIQUE SPORTIVE**

LE MAIRE DE FOUG,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.222-1, R.122-8, R.122-39 et R.122-53

VU le code pénal

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-2 et L.331-3

VU l'arrêté sanitaire du 16/07/2025 portant approbation du guide ORSEC départemental « gestion sanitaire des vagues de chaleur »

VU le bulletin de Météo France en date du 24/06/2026 à 16 h 00

VU l'arrêté préfectoral du 25/06/2026 portant interdiction de toute manifestation sportive de plein air en raison de la vigilance rouge canicule dans le département de Meurthe et Moselle

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la santé des participants

CONSIDÉRANT le placement par Météo France du département de Meurthe et Moselle en vigilance rouge canicule à compter de jeudi 25 juin 2026 à 12 h 00, que les températures pourront atteindre 39° et que cet épisode devrait durer plusieurs jours

CONSIDÉRANT que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quelque soient l'âge et la condition physique des pratiquants

CONSIDÉRANT les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence, qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives qui exposent les participants ou le public à un risque élevé

CONSIDÉRANT qu'au regard des conditions météorologiques évoquées, les événements sportifs présentent un risque pour les participants et les spectateurs

ARRÊTE :

Article 1 : L'organisation de toute manifestation sportive, de plein air est interdite à compter du jeudi 25 juin 2026 à 12 h 00 jusqu'à la fin du placement en vigilance rouge canicule par Météo France

Article 2 : A compter du jeudi 25 juin 2026 à 12 h 00 jusqu'à la fin du placement en vigilance rouge canicule par Météo France, les équipements suivants sont fermés et interdits au public :

- Complexe sportif Pierre Roger : gymnase, city stade, équipements extérieurs
- Aires de jeux situées dans la commune et dans les écoles

- Stade municipal
- Espaces d'activités « les Sources »

Article 4 : Il est rappelé que la consommation d'alcool est interdite sur la voie publique

Article 3 : Cet arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication

Article 4 : Le Maire, le policier municipal de la commune de Foug, les présidents d'associations, les utilisateurs du gymnase sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois courant à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Nancy.

Fait à FOUG, le 25 juin 2026

Le Maire,

Frédéric CHATIGNON

